



**Accord n° 234-2-04-09-01-0003-2024**

**Accord  
concernant les vols transfrontaliers sur un aéroport à trafic toléré  
(catégorie D)**

entre

**l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF**

et

**L'Aéroport Régional Fribourg-Ecuvillens AREF-SA**

**Exploitant de l'Aéroport d'Ecuvillens**

(dénommé ci-après «*le titulaire de l'accord*»)

Pour

**L'aéroport de Fribourg-Ecuvillens / LSGE (catégorie D)**

**Le présent accord ne se réfère qu'aux formalités douanières suisses. La conclusion de cet accord ne donne aucunement droit à des concessions identiques de la part de l'État étranger concerné.**

## Bases légales

Les marchandises qui traversent la frontière douanière par air doivent emprunter les aéroports douaniers désignés à cet effet (art. 22, al. 1, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes [LD; RS 631.0] par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Un aéroport de la catégorie D n'est pas considéré comme un aéroport douanier.

Dans le trafic aérien transfrontalier, l'atterrissage et le décollage ne peuvent avoir lieu que sur des aéroports douaniers. L'OFDF peut également autoriser les atterrissages et les décollages en dehors des aéroports douaniers (art. 44, al. 1, en relation avec art. 142, al. 1, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes [OD; RS 631.01]).

L'aéronef qui se rend à l'étranger ou qui en vient ne peut prendre son vol ou atterrir que sur les aéroports douaniers. Exceptionnellement, l'OFDF peut, d'entente avec l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), autoriser l'usage d'une autre place (art. 9 de la loi fédérale du 12 décembre 1948 sur l'aviation [LA; RS 748.0]).

L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par le code frontières Schengen<sup>1</sup>. Sont réservées les dispositions de la LD et les dispositions d'exécution y relatives (art. 28 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV; RS 142.204]).

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) fixe, après entente avec l'OFDF, les autorités fédérales et cantonales habilitées à effectuer les vérifications sur les personnes et l'OFAC, les frontières extérieures Schengen en Suisse (art. 29, al. 1, OEV). Un aéroport de la catégorie D ne fait pas partie des frontières extérieures de Schengen.

L'entrée par un aéroport, qui n'est pas désigné comme frontière extérieure Schengen, nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité habilitée à effectuer les vérifications sur les personnes à l'aéroport concerné (art. 29, al. 3, OEV). Sur un aéroport de la catégorie D, les vols transfrontaliers ne sont autorisés qu'en provenance ou à destination d'États Schengen. Les vols en provenance ou à destination d'États tiers ne sont pas admis.

En cas de réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures, les dispositions du code frontières Schengen demeurent réservées (art. 30 OEV).

**Sur la base de l'art. 42 LD et de l'art. 142, al. 1, OD, il est convenu ce qui suit:**

## Section 1 Généralités

### Chiffre 1 Champ d'application

1. Le présent accord s'applique à l'utilisation de l'aéroport de Fribourg-Ecuvillens / LSGE pour des vols transfrontaliers en provenance ou à destination d'États Schengen et pour la circulation des personnes et des marchandises y relative. Des vols taxi sont aussi autorisés.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1

2. Sont exclus du présent accord et doivent être opérés sur un aéroport douanier les vols en provenance ou à destination d'États autres que des États Schengen.
3. Le présent accord fait en même temps office d'autorisation au sens de l'art. 142, al. 1, OD, en ce qui concerne l'atterrissage et le décollage en dehors des aéroports douaniers.
4. Le présent accord n'est valable qu'à la condition que les organes de contrôle compétents donnent leur consentement ou ne révoquent pas un consentement déjà donné.

## Chiffre 2 Définitions

Dans le présent accord, on entend par:

- a. «*aéronef*»: appareil volant qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air à la surface du sol (véhicules à coussin d'air) (art. 1, al. 2, LA);
- b. «*suisse*»: mis en libre pratique (dédouané et imposé);
- c. «*étranger*»: non mis en libre pratique (non dédouané et non imposé).

## Chiffre 3 Organes de contrôle

Les organes de contrôle suivants sont compétents pour les contrôles:

- a. OFDF: contrôles douaniers généraux.
- b. Niveau local de Genève Aéroport (dénommée ci-après «*bureau de douane de contrôle [BDC]*»): contrôles douaniers spécifiques, notamment en relation avec la taxation d'aéronefs et les actes législatifs autres que douaniers y relatifs que l'OFDF doit exécuter.
- c. Canton de Fribourg : contrôles de personnes.

## Chiffre 4 Droit en vigueur

À moins que le présent accord n'en dispose autrement, les dispositions générales de la législation douanière et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers dont l'exécution incombe à l'OFDF sont applicables.

## Chiffre 5 Inobservation des prescriptions d'ordre

Pour autant qu'elles ne doivent pas être poursuivies en vertu de dispositions pénales spéciales, les infractions aux dispositions du présent accord sont réprimées en tant qu'inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127 LD.

## Section 2 Obligations du titulaire de l'accord

### Chiffre 6 Principes

1. Le titulaire de l'accord est tenu de respecter les obligations, conditions et charges prévues dans le présent accord et de les mettre en œuvre dans les délais fixés.
2. Le titulaire de l'accord veille à ce que le personnel qu'il engage pour accomplir des tâches en relation avec le présent accord prenne connaissance des dispositions du présent accord.

### **Chiffre 7 Annonces**

1. Le titulaire de l'accord annonce immédiatement aux organes de contrôle toutes les modifications concernant les interlocuteurs responsables pour la procédure qui sont mentionnés à l'annexe 3.
2. Le titulaire de l'accord annonce immédiatement et spontanément par écrit au BDC les modifications concernant le domicile de notification suisse.

### **Chiffre 8 Contrôles**

1. L'OFDF est habilité à pénétrer à tout moment dans les locaux et installations du titulaire de l'accord dans la zone de contrôle (selon plan du site à l'annexe 4) de l'aérodrome de Fribourg-Ecuvillens / LSGE afin de procéder aux contrôles qui lui incombent.
2. En vertu de l'art. 31 LD, l'OFDF peut procéder sans préavis à des contrôles au domicile du titulaire de l'accord ainsi que sur le site de l'aérodrome de Fribourg-Ecuvillens / LSGE, requérir tous les renseignements nécessaires et contrôler des données, des documents, des systèmes et des informations susceptibles d'être importants pour l'exécution du présent accord et des dispositions légales qui y sont liées.
3. En cas de contrôle, le titulaire de l'accord doit collaborer conformément aux instructions données par l'OFDF et faire parvenir au BDC, sur demande de celui-ci, tous les documents d'accompagnement dans la forme demandée permettant la préparation et l'exécution d'un contrôle.

### **Chiffre 9 Coûts**

Le titulaire de l'accord est tenu de payer dans les délais les coûts qui lui sont facturés de façon forfaitaire ou en fonction de la charge de travail.

## **Section 3 Dispositions de procédure**

### **Chiffre 10 Aéronefs admis**

1. Les aéronefs suivants sont admis:
  - a. Aéronefs suisses.
  - b. Aéronefs étrangers qui sont uniquement introduits et utilisés temporairement sur le territoire douanier et dont la taxation sans formalités fondée sur l'annexe C de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul; RS 0.631.24) est admise.
2. Les aéronefs qui ne satisfont pas aux dispositions de l'alinéa 1 doivent impérativement atterrir ou décoller sur un aérodrome douanier. Cela s'applique notamment aux aéronefs étrangers qui sont utilisés par une personne ayant son siège ou son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou pour lesquels la taxation sans formalités n'est pas admise.

### **Chiffre 11 Marchandises admises**

1. Seules les marchandises suivantes peuvent se trouver à bord de l'aéronef:
  - a. L'équipement faisant partie de l'aéronef, pour autant que celui-ci reste à bord.
  - b. Les effets personnels des passagers et de l'équipage, conformément aux dispositions de l'art. 63 OD.

- c. Les provisions de voyage dans les limites de la consommation journalière d'une personne, conformément aux dispositions de l'art. 64 OD.
  - d. Les autres marchandises du trafic touristique dans les limites des franchises quantitatives selon art. 65 et 66 OD et de la franchise-valeur<sup>2</sup>, ainsi que celles pour lesquelles les redevances ont été payées en bonne et due forme au moyen de l'application de dédouanement de l'OFDF pour le trafic touristique.
2. Les marchandises transportées ne doivent pas faire l'objet de restrictions ou d'interdictions, ni être soumises à certificat ou à autorisation.
  3. Si des marchandises autres que celles mentionnée à l'alinéa 1 se trouvent à bord de l'aéronef, le vol transfrontalier doit impérativement être opéré sur un aéroport douanier.
  4. Si des travaux ont été exécutés sur un aéronef suisse sur territoire douanier étranger (avec ou sans utilisation de matériel neuf), l'entrée en Suisse doit également avoir lieu sur un aéroport douanier. La présente disposition ne s'applique pas:
    - a. lorsqu'il existe pour l'aéronef un accord de trafic de perfectionnement passif conclu séparément avec l'OFDF (décompte annuel obligatoire), ou
    - b. lorsqu'il s'agit de travaux de maintenance ou de réparation réalisés sur un aéronef utilisé exclusivement à des fins privées, pour lesquels les redevances ont été payées en bonne et due forme au moyen de l'application de dédouanement de l'OFDF pour le trafic touristique.

#### **Chiffre 12 Obligation de justifier de son identité**

Toutes les personnes se trouvant à bord de l'aéronef doivent emporter des documents variables pour l'entrée et le séjour en Suisse. Des dispositions complémentaires de l'autorité chargée du contrôle de personnes sont réservées.

#### **Chiffre 13 Heures d'exploitation**

1. Les décollages et les atterrissages sont autorisés tous les jours de la semaine (y compris le dimanche et les jours fériés).
2. Sont réservées les restrictions horaires définies dans le règlement d'exploitation de l'aéroport et par l'exploitant de l'aéroport.

#### **Chiffre 14 Annonce de vols transfrontaliers**

1. Le pilote:
  - a. utilise pour l'accomplissement de son devoir d'annonce le formulaire «*Annonce d'un vol transfrontalier sur un aéroport à trafic toléré*» repris à l'annexe 1 ou un autre formulaire d'annonce contenant les mêmes indications et approuvé par l'OFDF;

---

<sup>2</sup> Art. 1, let. c, de l'ordonnance du DFF du 2 avril 2014 régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant (RS 641.204)

- b. transmet au titulaire de l'accord par voie électronique avant chaque atterrissage en provenance du territoire douanier étranger et avant chaque décollage à destination du territoire douanier étranger le form. «*Annonce d'un vol transfrontalier sur un aérodrome à trafic toléré*».
  2. Le titulaire de l'accord:
    - a. ne donne l'autorisation d'atterrissage ou de décollage que s'il s'agit de vols autorisés et d'aéronefs admis selon le chiffre 10 et qu'il peut partir de l'idée, sur la base du form. «*Annonce d'un vol transfrontalier sur un aérodrome à trafic toléré*», que seules des marchandises admises selon chiffre 11 se trouvent à bord de l'aéronef;
    - b. transmet par voie électronique aux organes de contrôle au plus tard deux heures avant l'atterrissage en provenance du territoire douanier étranger le form. «*Annonce d'un vol transfrontalier sur un aérodrome à trafic toléré*» présenté par le pilote;
    - c. transmet par voie électronique aux organes de contrôle au plus tard une heure avant le décollage à destination du territoire douanier étranger le form. «*Annonce d'un vol transfrontalier sur un aérodrome à trafic toléré*» présenté par le pilote;
    - d. s'assure en cas d'atterrissage prématuré en provenance du territoire douanier étranger que les personnes se trouvant à bord de l'aéronef se rendent dans le local d'attente prévu à cet effet pour y attendre les éventuels contrôles jusqu'à l'heure d'atterrissage prévue;
    - e. signale immédiatement aux organes de contrôle les atterrissages d'urgence pour cause de grave danger ou de force majeure et veille à ce que les personnes se trouvant à bord de l'aéronef se rendent dans l'aire d'attente prévue et y attendent des instructions supplémentaires;
    - f. garantit le respect de l'heure de décollage annoncée en cas de vol à destination du territoire douanier étranger. Un décollage prématuré à destination du territoire douanier étranger est interdit. Si les organes de contrôle n'interviennent pas jusqu'à l'heure de décollage annoncée, le décollage est considéré comme autorisé;
    - g. annonce sans délai aux organes de contrôle les annulations de vols annoncés ainsi que les retards de plus de 30 minutes;
    - h. annonce sans retard aux organes de contrôles toutes les irrégularités et les problèmes de système. Les organes de contrôle décident de la suite de la procédure et de la forme de présentation du form. «*Annonce d'un vol transfrontalier sur un aérodrome à trafic toléré*».
3. Le déroulement schématique d'une annonce de vol transfrontalier figure à l'annexe 2.

## **Chiffre 15 Émoluments pour la surveillance et le contrôle douaniers**

1. L'OFDF facture au titulaire de l'accord un émolument forfaitaire de 1000 francs par année pour les charges (art. 4 en relation avec le chiffre 1.1 de l'annexe à l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières [RS 631.035]; l'émolument est basé sur l'hypothèse de plus de 200 mouvements par année).

2. En fonction du temps investi, l'OFDF facture au titulaire de l'accord (chiffre 1.1 de l'annexe à l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières [RS 631.035]) les charges supplémentaires en raison d'une infraction aux actes législatifs autres que douaniers dont l'exécution incombe à l'OFDF ou pour non-respect des obligations, conditions et charges de l'accord.

#### **Section 4 Dispositions finales**

##### **Chiffre 16 Résiliation ordinaire de l'accord**

1. Le présent accord peut en tout temps être résilié par écrit par l'OFDF ou par le titulaire de l'accord pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois.
2. Si le titulaire de l'accord n'a plus l'utilité du présent accord, il doit le résilier immédiatement et spontanément en respectant les dispositions de l'alinéa 1.

##### **Chiffre 17 Résiliation immédiate de l'accord par l'OFDF**

L'OFDF peut résilier l'accord par écrit et sans délai si le titulaire de l'accord:

- a. ne remplit plus les conditions d'octroi de l'accord;
- b. n'observe pas les charges fixées dans l'accord, ou
- c. commet une infraction grave ou des infractions répétées au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'OFDF.

##### **Chiffre 18 Adaptation de l'accord**

1. L'OFDF est en droit d'adapter unilatéralement l'accord, notamment en cas:
  - a. de modifications de la législation douanière et de ses dispositions d'exécution;
  - b. de modifications des dispositions d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers applicables au présent accord.
2. Il communique par écrit les adaptations au titulaire de l'accord 60 jours au plus tard avant leur entrée en vigueur. Le titulaire de l'accord a alors le droit de résilier exceptionnellement l'accord par écrit pour la veille de l'entrée en vigueur des adaptations avec un préavis de 30 jours. S'il omet la résiliation, cela est considéré comme approbation de l'adaptation de l'accord.

##### **Chiffre 19 Transmissibilité**

Le présent accord n'est pas transmissible.

##### **Chiffre 20 Entrée en vigueur; validité; renouvellement**

1. Le présent accord entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2024.
2. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
3. Si le présent accord doit être renouvelé, le titulaire de l'accord doit en faire la demande par écrit auprès de l'OFDF au moins trois mois avant qu'il n'expire.

**Chiffre 21 Émolument d'autorisation**

Le titulaire de l'accord doit payer pour l'autorisation citée à l'art. 142, al. 1, OD, un émolument de 1000 francs (chiffre 5.11 de l'annexe à l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières [RS 631.035]).

Genève, le

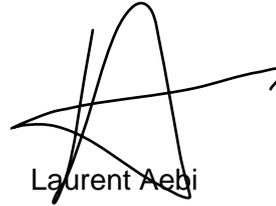
Ecuvillens, le

07.01.2025

Christophe Darbellay

Douane Suisse NL Genève Aéroport

Chef exécution des tâches



Laurent Aebi

Chef d'Aérodrome

Membre du Conseil d'Administration AREF

**Annexe 1****Annnonce d'un vol transfrontalier sur un aéroport à trafic toléré**

Immatriculation de l'aéronef		<input type="checkbox"/> Atterrissage <input type="checkbox"/> Décollage	
Lieu de départ:		Lieu de destination:	
Date et heure (locale) du décollage:		Date et heure (locale) de l'atterrissage:	

**Prescriptions douanières****Aéronefs admis**

- Aéronefs mis en libre pratique (suisse).
- Aéronefs non mis en libre pratique (étrangers) qui sont uniquement introduits et utilisés temporairement sur le territoire douanier et dont la taxation sans formalités fondée sur l'annexe C de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul; RS 0.631.24) est admise.

Les autres aéronefs qui ne satisfont pas à la disposition précitée doivent impérativement atterrir ou décoller sur un aéroport douanier. Cela s'applique notamment aux aéronefs étrangers qui sont utilisés par une personne ayant son siège ou son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou pour lesquels la taxation sans formalités n'est pas admise.

**Marchandises admises**

Seules les marchandises suivantes peuvent se trouver à bord de l'aéronef:

- L'équipement faisant partie de l'aéronef, pour autant que celui-ci reste à bord.
- Les effets personnels des passagers et de l'équipage, conformément aux dispositions de l'art. 63 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01).
- Les provisions de voyage dans les limites de la consommation journalière d'une personne, conformément aux dispositions de l'art. 64 OD.
- Les autres marchandises du trafic touristique dans les limites des franchises quantitatives selon les art. 65 et 66 OD et de la franchise-valeur, ainsi que celles pour lesquelles les redevances ont été payées en bonne et due forme au moyen de l'application de dédouanement de l'OFDF pour le trafic touristique.

Si d'autres marchandises se trouvent à bord de l'aéronef, le vol transfrontalier doit impérativement être opéré sur un aéroport douanier. Cela concerne en particulier les marchandises de commerce.

Si des travaux ont été exécutés sur un aéronef suisse sur territoire douanier étranger (avec ou sans utilisation de matériel neuf), l'entrée en Suisse doit également avoir lieu sur un aéroport douanier. La présente disposition ne s'applique pas:

- lorsqu'il existe pour l'aéronef un accord de trafic de perfectionnement passif conclu séparément avec l'Office fédéral de la douane de la sécurité des frontières (décompte annuel obligatoire), ou
- lorsqu'il s'agit de travaux de maintenance ou de réparation réalisés sur un aéronef utilisé exclusivement à des fins privées, pour lesquels les redevances ont été payées en bonne et due forme au moyen de l'application de dédouanement de l'OFDF pour le trafic touristique.

**Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions précitées est sanctionné en tant que violation des prescriptions douanières.

Les contrôles douaniers ont lieu sans interrogation.

**Informations complémentaires**

[www.douane.admin.ch](http://www.douane.admin.ch)

**Prescriptions d'entrée en Suisse**

Toutes les personnes se trouvant à bord de l'aéronef doivent emporter des documents valables pour l'entrée et le séjour en Suisse.

Les personnes soumises à l'obligation du visa doivent impérativement entrer en Suisse ou sortir de Suisse par un aéroport douanier.

Le non-respect de ces dispositions est poursuivi sur le plan pénal.

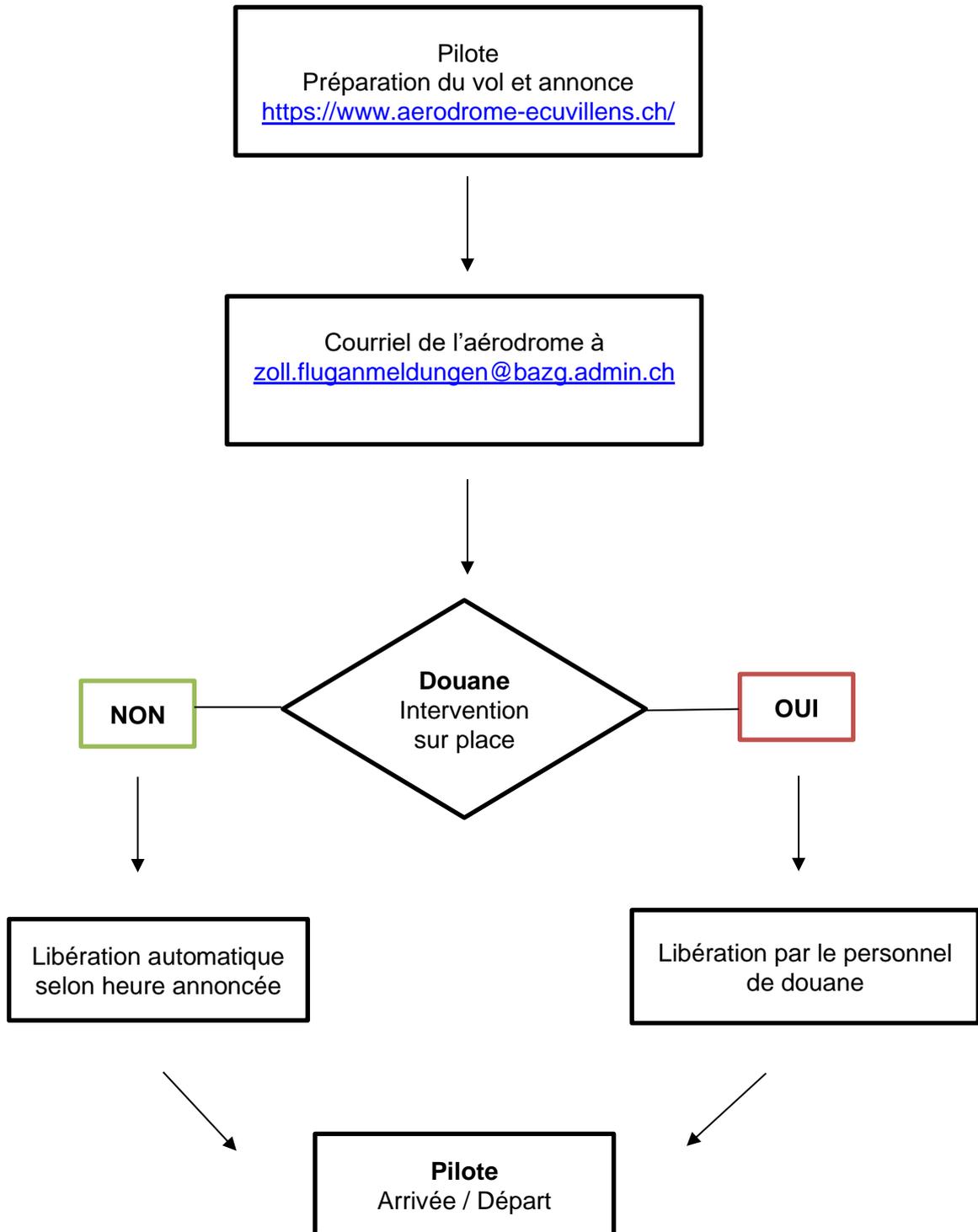
	Nom, prénom, domicile	Date de naissance	Document d'identité (numéro)	Nationalité (pays)
<b>Pilote / équipage</b>				
<b>Passagers</b>				

**Le pilote s'engage à observer les prescriptions douanières et d'entrée en Suisse susmentionnées et de les porter à la connaissance de l'équipage et des passagers.**

**Par ailleurs, chaque passager est responsable lui-même du respect des prescriptions.**

Annexe 2

Déroulement de l'annonce pour des vols transfrontaliers



### Annexe 3

#### Interlocuteurs responsables pour la procédure

Aérodrome régional de Fribourg-Ecuvillens AREF SA  
Aérodrome Ecuvillens LSGE  
Laurent Aebi  
Chef d'aérodrome – Membre du Conseil d'Administration AREF  
E-mail : [info@aerodrome-ecuvillens.ch](mailto:info@aerodrome-ecuvillens.ch) / [laurent.aebi@aerodrome-ecuvillens.ch](mailto:laurent.aebi@aerodrome-ecuvillens.ch)  
Téléphone : 026 411 12 14

#### Douanes Suisses

##### **Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00**

Douane Neuchâtel  
Office de service Le Crêt -du-Loclc  
Le Crêt-du-Loclc 10  
2304 La Chaux-de-Fonds  
E-mail : [douane.neuchatel@bazg.admin.ch](mailto:douane.neuchatel@bazg.admin.ch)  
Téléphone : 058 466 54 02  
Fax : 058 466 54 08

##### **En dehors des horaires ci-dessus, ainsi que samedi**

Douane Neuchâtel  
Le Prévoux 6  
2400 Le Locle  
E-mail : [douane.neuchatel@bazg.admin.ch](mailto:douane.neuchatel@bazg.admin.ch)  
Téléphone : 058 466 08 20

##### **En cas de non réponse :**

CET-Ouest (occupée 24h sur 24h / 7 jours sur 7)  
Av. Louis-Casaï 84  
1216 Cointrin  
E-mail: [douane.ouest\\_cet@bazg.admin.ch](mailto:douane.ouest_cet@bazg.admin.ch)  
Téléphone : 058 480 90 34

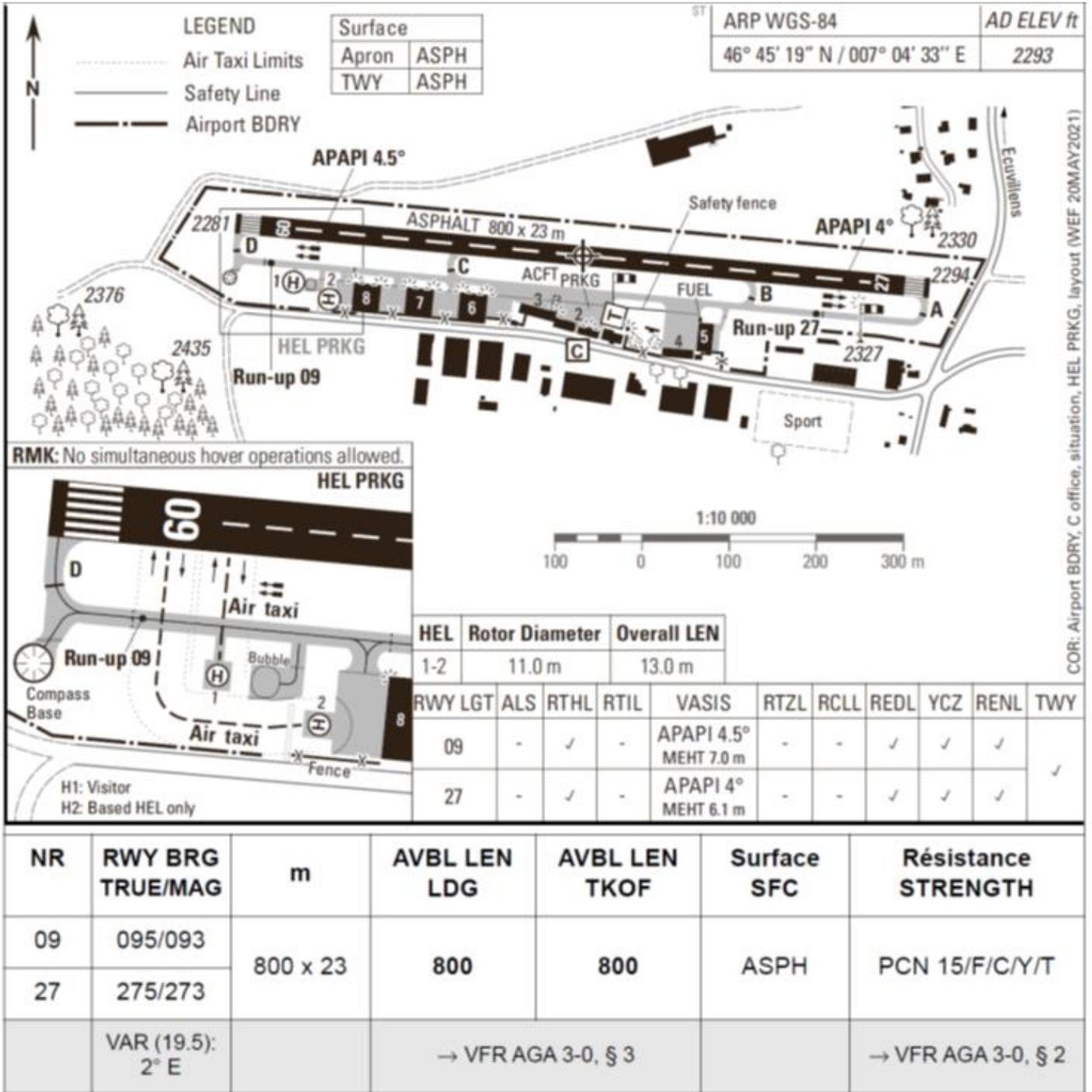
##### **Taxation aéronef, contrôle de dossier**

Douane Genève Aéroport  
Team aviation  
Route de l'Aéroport 31  
1215 Le Grand-Saconnex  
E-mail : [douane.geneve\\_aeroport\\_aviation@bazg.admin.ch](mailto:douane.geneve_aeroport_aviation@bazg.admin.ch)  
Téléphone : 058 480 66 60

Annexe 4

Plans du site

Tous les bâtiments de l'aérodrome sont propriétés de l'AREF SA, bâtiments 1-8, bureau C et le restaurant.



## 2.2 PLAN GENERAL DU SITE DE L'AERODROME



Plan AutoCAD de  
l'aérodrome de  
Fribourg-Ecuvillens  
N°01.100/1

Ce plan général de l'aérodrome fournit toutes les indications dimensionnelles de l'aire de mouvement, des hangars, du balisage, de la signalisation et des marquages.

Des plans de détails sont associés à celui-ci sous forme de fichiers informatiques.

Une version papier de ce plan général se trouve en annexe du Manuel d'aérodrome